

## DECISION DU PRESIDENT n° 2024-275

**Objet : Patrimoine - Contrat 2024 12 DD - Mesures de polluants et autres prestations en lien avec la Qualité d'Air Intérieur suivant changement de réglementation au 1er janvier 2023 (PNSE 4), dans certains locaux ARCHE Agglo recevant du public (ERP) concernés par cette surveillance réglementaire, révisée du code de l'environnement.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité pour la collectivité ARCHE Agglo des obligations de vérification de la Qualité d'Air Intérieur suivant changement de réglementation au 1er janvier 2023 (PNSE 4) dans certains établissements recevant du public (ERP) concernés par cette surveillance réglementaire, dont elle est propriétaire ou locataire, et dont elle se doit de réaliser l'exécution selon les textes légaux en vigueur qui s'y appliquent.

Considérant la mise en concurrence faite le 5 avril 2024 suivant la procédure interne des marchés publics d'ARCHE Agglo.

Considérant les réponses des 3 sociétés au 19 avril 2024, date limite de remise des offres.

Considérant l'analyse des offres reçues faite le 27 mai 2024 suite à la mise au point des offres.

### DECIDE

Article 1 – De conclure et de signer le marché avec la Sté GIP Terana, via le site TERANA Drôme, Basée au Parc d'affaires de Lautagne, 37 Avenue de Lautagne, 26000 VALENCE, pour la réalisation de prestations particulières à la demande, en relation avec la qualité de l'air intérieur, et de signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Article 2 – Marché de type accord-cadre à bons de commande mono-attributaire :

Minimum pour la durée du marché: 4 000 € HT

Maximum pour la durée du marché : 40 000 € HT

La durée de l'accord-cadre est d'un an à compter du 15 juin 2024, reconductible par reconduction expresse, deux fois, pour une durée de 1 an, soit une durée totale maximale de 3 ans.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.